

La Protection des biens culturels en Belgique: quel(s) régime(s) juridique(s) appliquer ?



La Protection des biens culturels
en Belgique :
quel(s) régime(s) juridique(s) appliquer ?



Royaume de Belgique

ÉDITEUR RESPONSABLE ET IMPRESSION :
Service public fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération
au Développement
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles

GRAPHISME :
LAY-IN & LAY-OUT, Annick Biard

Septembre 2007

Avant-propos

La présente brochure a pour objet de rappeler l'importance de protéger le patrimoine culturel international et national, en présentant de manière générale les différents régimes juridiques de protection applicables aux biens culturels et culturels situés en Belgique, tant en temps de paix qu'en cas de conflit armé. À travers ce descriptif, le présent document vise à mettre en exergue les catégories de biens culturels qui existent et qui bénéficient chacune d'une protection distincte. Il identifie par la même occasion, les autorités compétentes en la matière ainsi que les mesures d'application effective.

Ce document constitue avant tout un outil informatif mis à la disposition des autorités belges, tant au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, pour les aider à renforcer la protection des biens revêtant une certaine valeur pour le patrimoine mondial, régional et national. À ce titre, il mentionne les mesures qu'il reste à prendre et la manière dont elles devraient être exécutées.

Le dossier a été élaboré à partir des conventions internationales que la Belgique a ratifiées ainsi que des législations fédérale, régionale et communautaire en vigueur. Il s'est aussi largement inspiré du document de travail de la Commission interministérielle de droit humanitaire portant sur la protection des biens culturels et des lieux de culte, dont la rédaction est coordonnée par la Chancellerie du Premier Ministre.

Je tiens particulièrement à remercier les membres du Comité de rédaction de la présente brochure sans lesquels celle-ci n'aurait pu voir le jour, à savoir Mesdames, Messieurs : Arianne Acke (Croix-Rouge de Belgique – Rode Kruis-Vlaanderen), Frédéric Casier (Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone), Marien Faure (Communauté française de Belgique et Région wallonne), Guy Genot (SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement), Benjamin Goes (SPF Chancellerie du Premier Ministre), Stijn Houben (SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement), Marc Offermans (Ministère de la Défense), Robert Remacle (Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone), Suzanne Van Haeverbeeck (Ministère de la Communauté flamande) et Bernard Vinois (SPF Intérieur).

Pierre MORLET
Président de la Commission interministérielle
de droit humanitaire

Table des matières

Liste des abréviations.....	7
Introduction générale.....	9
PARTIE I:	
La préservation des biens culturels en temps de paix.....	15
A. Au plan international: la Convention de l'UNESCO de 1972.....	15
1. Les biens visés.....	16
2. La protection.....	17
B. Au plan national: les décrets et ordonnances.....	20
1. Les instruments juridiques.....	20
2. Les biens visés.....	20
3. La protection.....	21
4. La signalisation.....	21
PARTIE II:	
La protection des biens culturels en cas de conflit armé.....	25
A. Les instruments juridiques.....	25
B. Les différents régimes de protection.....	25
1. Les biens culturels sous protection générale.....	26
a. Les biens visés.....	26
b. La protection.....	26
c. La levée de l'immunité.....	27
d. La signalisation.....	27
2. Les biens culturels sous protection spéciale.....	28
a. Les biens visés.....	28
b. La protection.....	29
c. La levée de l'immunité.....	29
d. La signalisation.....	29
3. Les biens culturels sous protection renforcée.....	30
a. Les biens visés.....	30
b. La protection.....	31
c. La levée de l'immunité.....	31
d. L'absence de signalisation.....	31

4. Les biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples	32
a. Les biens visés	32
b. La protection	32
c. L'absence de dérogation	32
d. L'absence de signalisation	33

PARTIE III:

Les mesures de prévention à mettre en œuvre par les autorités	37
A. Les autorités concernées	37
1. Les autorités compétentes pour la protection des biens culturels en temps de paix	37
a. Les Communautés et les Régions	37
b. Le propriétaire	38
c. L'État fédéral	39
2. Les autorités compétentes pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé	39
a. Les Communautés et les Régions	40
b. L'État fédéral	40
B. Les mesures de sauvegarde	41
1. Les mesures de mise en application effective en temps de paix	41
2. Les mesures de mise en application effective en cas de conflit armé	42
a. La diffusion	42
b. Des services ou un personnel spécialisés au sein des Forces armées	43
c. D'autres services compétents dans la protection des biens culturels	44
d. L'établissement des inventaires des biens protégés	44
e. La construction d'abris pour les biens meubles	45
f. La signalisation	46
g. Les sanctions en cas de violation des règles protectrices des biens culturels en cas de conflit armé	48
Conclusion générale	51
Bibliographie	53
Annexes	58

Liste des abréviations

CIDH: Commission interministérielle de droit humanitaire

CPND: Commission pour les problèmes nationaux de défense

DIH: Droit international humanitaire

G. I: Convention de Genève (I), pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.

G. II: Convention de Genève (II), pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.

G. III: Convention de Genève (III), relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.

G. IV: Convention de Genève (IV), relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

G. P. I: Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

G. P. II: Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

H. CP: Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954.

H. CP. P. I: Premier Protocole à la Convention de La Haye du 14 mai 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole I), adopté à La Haye le 14 mai 1954.

H. CP. P. II: Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole II), adopté à La Haye le 26 mars 1999.

H. CP. R: Règlement d'exécution de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 14 mai 1954.

M. B.: Moniteur belge

S.P.F.: Service Public Fédéral (anciennement «Ministère»)

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Introduction générale

«... la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et [...] il importe d'assurer à ce patrimoine une protection internationale.»¹

La protection des biens culturels en temps de paix comme en temps de conflit armé constitue un devoir essentiel pour les États. En effet, le patrimoine culturel est la manifestation de l'identité de tout un peuple. C'est ainsi qu'à travers l'histoire, tant durant les conflits internationaux que les conflits internes, certaines Parties belligérantes ont attaqué intentionnellement des monuments et lieux de culte en vue d'éradiquer l'identité, la culture et l'histoire de toute la civilisation de leurs adversaires.² Témoignage de l'existence des peuples et symbole de l'humanité, le patrimoine culturel doit donc être protégé.

Historique

Le Code de Francis Lieber de 1863 élaboré lors de la guerre de sécession aux États-Unis (1861-1865), a été la première codification moderne énonçant le principe de protection des «œuvres d'art classiques, bibliothèques, collections scientifiques ou instruments de prix (...) contre toute atteinte pouvant être évitée» en cas de conflit armé.³

La Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874 sur les lois et coutumes de la guerre, puis le Règlement en annexe de la Quatrième Convention de La Haye de 1907 ont prévu par la suite, une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des biens culturels en cas de bombardements.⁴

Après la Seconde guerre mondiale, la Convention de La Haye du 14 mai 1954 (H. CP) et ses deux protocoles additionnels (H. CP. P. I et H. CP. P. II)⁵ vont renforcer

1. Extraits du Préambule de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

2. F. BUGNION, «La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2004, pp. 313-324. L'auteur cite parmi les exemples: le bombardement de Varsovie à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

3. Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, §§ 35-36.

4. Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 27, en annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

5. Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole I), 14 mai 1954; Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Protocole II), 26 mars 1954.

la protection de ces biens en cas de conflit armé tant au point de vue international que national. Les Protocoles I (G. P. I) et II (G. P. II) du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 contiennent également des dispositions protectrices de tels biens.⁶

Parallèlement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, des mesures de préservation doivent être prises en temps de paix pour les biens représentant une valeur unique pour le patrimoine mondial de l'humanité. De telles mesures sont prises dans le cadre notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), créée le 16 novembre 1945.⁷ Cette organisation se base sur le principe que la paix n'est pas seulement l'absence de conflits, c'est également un acte de construction qui s'accomplit à travers l'éducation, la science, la culture et la communication.⁸

À cette fin, l'UNESCO aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir, notamment en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique.⁹ Cette fonction va se manifester par l'élaboration entre autres, d'une Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972. Ce texte a pour but de protéger spécifiquement les biens culturels et naturels d'une valeur universelle exceptionnelle.

Par ailleurs, on attend des États qu'ils élaborent des instruments juridiques visant à intégrer en droit interne les conventions internationales précitées, et qu'ils prévoient également une protection spécifique pour d'autres biens considérés comme ayant une certaine importance pour leur patrimoine national. En Belgique, les Communautés et les Régions ont élaboré des décrets et des ordonnances à cet effet.

Les catégories de biens culturels en Belgique

En Belgique, il existe trois sortes de biens culturels:

- les biens protégés par la Convention de l'UNESCO de 1972 et qui se trouvent sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité;

6. Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (I), 8 juin 1977; Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (II), 8 juin 1977.

7. Cette organisation a pour prédécesseurs: la Commission internationale de coopération intellectuelle (CICI), basée à Genève (1922-1946); le Bureau international d'éducation (BIE), basé également à Genève (1925-1968). Depuis 1969, cet organe fait partie intégrante du Secrétariat de l'UNESCO tout en ayant son statut propre.

8. Acte constitutif de l'UNESCO fait à Londres le 16 novembre 1945, voyez notamment son préambule.

9. Acte constitutif de l'UNESCO, art. 1^{er} § 2, c).

- les biens relevant du classement, conformément aux dispositions prises par les entités fédérées (voir *infra*, partie I);
- les biens culturels relevant du champ d'application de la Convention de La Haye de 1954 et de ses protocoles, ainsi que des Protocoles I (art. 53) et II (art.16) de 1977 additionnels aux Conventions de Genève, qui doivent bénéficier d'une protection spécifique en cas de conflit armé, en raison de leur valeur inestimable. (voir *infra*, partie II).

Il est important de maintenir la distinction précitée entre les biens culturels car elle implique plusieurs conséquences:

- **L'application *ratione temporis* différenciée des instruments juridiques**

La Convention de l'UNESCO et la réglementation des entités fédérées ont pour vocation de protéger les biens culturels en temps de paix avant tout, alors que la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles I et II de 1977 additionnels aux Conventions de Genève régissent la protection de tels biens uniquement en cas de conflit armé.

- **La pluralité des définitions d'un bien culturel**

Il n'existe aucune définition générale du «bien culturel». Chaque convention et chaque décret ou ordonnance définit la notion selon ses propres critères en fonction des biens qu'ils cherchent à couvrir. De manière générale et au regard des instruments juridiques, nous pouvons toutefois tenter de définir les biens culturels comme «des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité tout entière et à la formation duquel contribue chaque peuple».¹⁰

- **Des régimes de protection différents**

Ces différents types de biens culturels répondant à des critères différents vont en conséquence, bénéficier de régimes de protection distincts.

Cette remarque est aussi valable entre les catégories de biens protégés en temps de paix. Les biens protégés par la Convention de l'UNESCO se distinguent de ceux visés par la réglementation des entités fédérées belges dans ce sens qu'ils doivent être d'une valeur universelle exceptionnelle et répondre à un ou des critères de biens représentant le patrimoine de l'humanité ainsi qu'aux conditions d'authenticité.

- **L'importance d'une signalisation unique pour chaque régime de protection**

Un signe d'identification doit être apposé sur les biens à protéger, et qu'il doit être différent selon les régimes de protection applicables en raison de leur nature et de leurs conséquences propres.

10. Pietro VERRI, *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988, p. 29.

Ainsi, l'usage d'un même signe pour les biens culturels toutes catégories confondues, est à éviter, car il remet en cause la spécificité fondamentale des régimes de protection existants. En Belgique, un signe identique est apposé tant sur les biens classés par les Communautés et les Régions que sur ceux protégés en cas de conflit armé par la Convention de La Haye.

Le rôle de la Commission interministérielle de droit humanitaire dans la protection des biens culturels

Créée en vertu d'une décision du conseil des ministres du 20 février 1987, la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH), dont le mandat a été confirmé et étendu par l'arrêté royal du 6 décembre 2000,¹¹ est chargée essentiellement de veiller à la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) en Belgique.

Organe consultatif du gouvernement, la CIDH se compose de représentants des départements fédéraux les plus concernés par la mise en œuvre du DIH,¹² d'experts et de représentants de la Croix-Rouge de Belgique. Les Communautés et les Régions, compte tenu de leurs compétences en la matière, sont invitées à participer aux travaux.

Cet organe fait office de comité consultatif national au sens de la Résolution II de la Convention de La Haye de 1954. Son rôle dans l'étude des mesures de mise en œuvre des dispositions de DIH relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a été confirmé par le Premier Ministre en 1998.¹³

Un groupe de travail a été créé au sein de la CIDH afin d'étudier tout particulièrement la question de la protection des biens culturels en Belgique en cas de conflit armé. Un document de travail de la CIDH traite de la protection des biens culturels et des lieux de culte en cas de conflit armé. Ce document expose les dispositions internationales à mettre en œuvre, les départements concernés, les implications budgétaires, l'état de la question en Belgique et les propositions de décisions.

11. Décision du Conseil des ministres du 20 février 1987, complétée par celle du 23 décembre 1994; Arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *M.B.*, 12 décembre 2000.

12. Il s'agit des représentants des Services publics fédéraux (SPF) suivants: Chancellerie du Premier Ministre, Justice, Affaires étrangères et Coopération au Développement, Intérieur, Santé publique, et du Ministère de la Défense.

13. UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004*, publié en 2005, p. 32.

Le contenu de la présente brochure

La présente brochure présente un état des lieux sur la question de la protection des biens culturels situés en Belgique, en rappelant les principes généraux applicables.

Pour ce faire, la distinction entre les régimes applicables en temps de paix (Partie I) et ceux applicables en période de conflit armé (Partie II) sera maintenue, car ils impliquent chacun des conséquences différentes. Dans chacune de ces parties, les différentes règles juridiques applicables, les biens qui y sont visés et la protection qui leur est octroyée, seront exposés.

La brochure se terminera enfin par une analyse des mesures à mettre en œuvre par les autorités compétentes en matière de protection des biens culturels en Belgique (Partie III).

PARTIE I:

La préservation des biens culturels en temps de paix

En temps de paix, les biens situés sur le territoire belge qui représentent une valeur exceptionnelle sur le plan du patrimoine culturel et naturel, international et/ou national, pour les autorités étatiques, bénéficient d'un classement leur assurant une protection.

Sont concernés :

- les biens repris dans la liste du patrimoine mondial en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1972;
- les biens classés conformément à la législation en vigueur au sein des entités fédérées.

Parmi ceux-ci, les monuments et sites qui «constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples»¹⁴ jouiront également, vu leur valeur inestimable, d'une protection particulière en cas de conflit armé afin de les sauvegarder au maximum des effets de la guerre (Voir *infra*, partie II).

Le but de la présente partie est de rappeler sur le plan international (A) et sur le plan national (B), les instruments juridiques applicables et le régime de protection qu'ils contiennent pour les biens classés en temps de paix.

A. Au plan international: la Convention de l'UNESCO de 1972¹⁵

En temps de paix, la Convention de l'UNESCO prévoit un système de préservation des biens culturels et naturels. Celle-ci couvre un certain nombre de biens spécifiques (1) bénéficiant d'une protection élaborée qui implique une collaboration entre l'UNESCO et les États membres (2).

Il faut souligner que cette convention ne se limite pas qu'au temps de paix, elle a vocation à s'appliquer également lors d'un conflit armé.

14. G. P. I, art.53.

15. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris, le 16 novembre 1972. Au 13 septembre 2007, 185 États ont ratifié ce texte (la Belgique l'ayant fait le 24 juillet 1996); voyez à ce sujet le site Internet de l'UNESCO: <http://erc.unesco.org/cp/convention.asp?KO=13055&language=F>

1. Les biens visés

Sont concernés les biens relevant du patrimoine «culturel et naturel» mondial ayant une «valeur universelle exceptionnelle» au sens de la Convention de l'UNESCO.¹⁶

Selon le document élaboré par le Comité du patrimoine mondial et intitulé : «*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*», peuvent être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, les biens qui :

- représentent un chef-d'œuvre du génie créateur humain, ou
- témoignent d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages, ou
- apportent un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue, ou
- constituent un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine, ou
- constituent un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible, ou
- sont directement ou matériellement associés à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle, ou
- représentent des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles, ou
- constituent des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification, ou
- constituent des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins, ou

16. Voyez le préambule de la Convention.

- contiennent les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.¹⁷

Par ailleurs, ces biens doivent répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doivent bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer leur sauvegarde.¹⁸

La Convention protège ainsi trois types de biens :

- Les biens relevant du patrimoine culturel¹⁹ : Ce sont des constructions de l'homme (monuments, sites...) ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, artistique, scientifique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.
- Les biens relevant du patrimoine naturel²⁰ : Ce sont des formations ou des sites érigés sans intervention de l'homme, et qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique, scientifique, de la conservation ou de la beauté naturelle.
- Les biens mixtes relevant à la fois du patrimoine culturel et du patrimoine naturel.

2. La protection

Les États parties à la Convention de l'UNESCO doivent assurer «l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel».²¹

Pour ce faire, plusieurs mesures leur incombent :

- intégrer la protection du patrimoine dans leurs politiques internes;
- mettre en place un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, avec un personnel approprié, et des moyens suffisants;

17. Comité du patrimoine mondial, «*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*», WHC.05/2, 2 février 2005, § 77, document disponible à : <http://whc.unesco.org/archive/opguide05-fr.pdf>

18. *Ibid.*, § 78.

19. Pour une définition et une énumération complètes, voir la Convention de l'UNESCO, art. 1^{er}.

20. Pour une définition et une énumération complètes, voir la Convention de l'UNESCO, art. 2.

21. Convention de l'UNESCO, art. 4.

- développer la recherche scientifique permettant de faire face à toute menace éventuelle envers le patrimoine culturel ou naturel;
- prendre des mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine;
- favoriser la formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.

Par ailleurs, les États Parties doivent établir un inventaire regroupant les biens situés sur leur territoire qui sont susceptibles de faire partie du patrimoine mondial culturel ou naturel au sens de la Convention. Sur base de ces différents inventaires, le «Comité du patrimoine mondial» (composé de représentants de 21 États parties) établit une liste de biens qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle selon ses propres critères (cf *supra*). Il s'agit de la «Liste du patrimoine mondial» qui est mise à jour tous les deux ans.²² Plusieurs biens situés sur le territoire belge ont été intégrés dans cette liste.²³

22. Convention de l'UNESCO, art. 11.

23. Il s'agit : des béguinages flamands (1998), des quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site, La Louvière et Le Roeulx (Hainaut) (1998), de la Grand-Place de Bruxelles (1998), des beffrois de Belgique et de France (1999, 2005), du centre historique de Bruges (2000), des habitations majeures conçues par l'architecte Victor Horta à Bruxelles (2000), des minières néolithiques de silex de Spiennes près de Mons (2000), de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai (2000) et du complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus à Anvers (2005). Les beffrois comprennent en 2005, 32 monuments en Belgique et 23 frontaliers dans le Nord de la France. Dans la liste du Patrimoine mondial, ils sont mentionnés ensemble comme «les beffrois de Belgique et de France». Pour plus de détails, veuillez consulter la liste à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

Exemples de biens situés en Belgique et figurant dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO



Grand-Place de Bruxelles.



Cathédrale Notre-Dame de Tournai.



Belfroi d'Ypres.

B. Au plan national: les décrets et ordonnances

Sur le plan national, il existe également une réglementation juridique abondante élaborée par les Communautés et Régions (1). Celle-ci couvre un grand nombre de biens en raison du caractère général des critères (2) et prévoit un régime de conservation à leur égard (3), ainsi qu'une signalisation qui devrait leur être appliquée (4).

1. Les instruments juridiques

Une législation relative à la protection des monuments et sites est déjà largement développée en Belgique sous forme de décrets ou d'ordonnances et d'arrêtés élaborés par les Communautés et les Régions.

En effet, en vertu des articles 127 et 134 de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles:

- les Communautés sont compétentes pour les matières culturelles: les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et sites;²⁴
- les Régions sont compétentes pour les monuments et sites.²⁵

Donc, les Régions sont compétentes pour les biens immobiliers, les Communautés pour les biens mobiliers.

Deux sortes de législation apparaissent dans l'arsenal juridique communautaire et régional, concernant les biens classés: celle qui régit spécifiquement la protection du patrimoine mobilier et immobilier et celle relative à l'apposition du signe distinctif (Voyez *infra* Bibliographie: II, B).

2. Les biens visés

Il s'agit de tout bien mobilier ou immobilier qui en raison de son intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique, nécessite des mesures de sauvegarde selon l'avis du Gouvernement régional ou communautaire qui va alors le classer.²⁶

24. Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 4, 3^o-5^o.

25. Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6, § 1^{er}, I, 7^o.

26. Pour plus de détails, voyez dans la bibliographie, la réglementation concernant la protection des monuments et sites classés aux niveaux communautaire et régional (II, B).

Au regard de ces critères, de tels biens peuvent être proposés pour être repris sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO à condition qu'ils soient d'une valeur universelle exceptionnelle, ou figurer parmi ceux pouvant bénéficier de la protection prévue par la Convention de La Haye de 1954 (voir *infra*, partie II).

3. La protection

Le classement est l'acte juridique permettant de considérer le monument ou site comme étant d'intérêt public et vise à maintenir l'intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique du bien protégé.

Des restrictions au droit de propriété destinées à la conservation peuvent être prises (interdiction de bâtir ou d'ériger un bâtiment par exemple). Le propriétaire doit entreprendre des travaux d'entretien, de consolidation et de restauration en vue de maintenir le bien en bon état.²⁷

Les biens visés ci-dessus sont classés par un arrêté du Gouvernement régional ou communautaire. Des inventaires sont alors établis à cet effet.

4. La signalisation

Un signe distinctif a été élaboré en vue d'identifier les biens qui sont classés et qui bénéficient par conséquent du régime de protection énoncé ci-dessus.

Le signe distinctif adopté en général par les entités fédérées, est un «écu pointé en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté)»²⁸ avec le nom de la Région ou de la Communauté, et la mention «Monument protégé» ou «Site protégé». En Flandre, il existe un signe particulier avec la mention «Site protégé».²⁹

27. Voyez également dans la bibliographie, la réglementation concernant la protection des monuments et sites classés aux niveaux communautaire et régional (II, B) qui détaille les obligations du propriétaire.

28. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et les sites protégés, art. 2. Dans le même sens: Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés, art. 2; Arrêté ministériel (Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes) du 1^{er} avril 1977 fixant le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal, art. 1; Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés.

29. Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997, portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 1997, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004.

Ce signe distinctif est identique, sauf pour les logos et mentions apposés, à celui prévu par l'article 16 de la Convention de La Haye de 1954 et qui est applicable en cas de conflit armé. Or, les biens classés ne répondent pas tous aux critères des biens culturels à protéger en cas de conflit armé. Cela peut donc prêter à une certaine confusion qui pourrait être dommageable (Voyez *infra*, partie III, B, 2, f).



Région de Bruxelles-Capitale

Signe distinctif apposé en général sur les monuments et sites protégés. Il s'agit du même signe que celui prévu par la Convention de La Haye de 1954, alors que les biens classés ne répondent pas forcément aux caractéristiques d'un bien culturel tel que prévu par la Convention de La Haye.



Région wallonne

Signe distinctif apposé en général sur les monuments et sites protégés. Comme en Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit du même signe que celui prévu par la Convention de La Haye de 1954.



Région flamande

Le signe distinctif apposé sur les monuments et sites protégés en Flandre est également identique à celui prévu par la Convention de La Haye de 1954. Ce signe accompagné de la mention «monument protégé» est apposé sur des biens classés ne répondant pas toujours aux caractéristiques d'un bien culturel tel que prévu par la Convention de La Haye.

PARTIE II: La protection des biens culturels en cas de conflit armé

La première partie a démontré l'existence d'une protection juridique pour les biens relevant tant du patrimoine culturel mondial que du patrimoine culturel belge en temps de paix. Il en est de même en cas de conflit armé pour les biens culturels les plus importants.

Lors d'un conflit armé, des règles particulières vont s'appliquer pour protéger les biens culturels de grande valeur contre les effets prévisibles des hostilités. Elles sont contenues dans le droit international des conflits armés.³⁰ Ces règles visent à régir la conduite des hostilités et à garantir un minimum de protection pour les biens civils en général et plus particulièrement les biens culturels et certains biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples.

Le but de la présente partie est de rappeler les instruments juridiques applicables aux biens culturels en cas de conflit armé (A) et les régimes de protection des biens culturels découlant des conventions internationales auxquelles est partie la Belgique (B).

A. Les instruments juridiques

Il existe d'importants développements juridiques au niveau international en termes de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Une grande partie des conventions internationales ont par la suite, été intégrées en droit belge.

Une liste complète de ces instruments juridiques existant en droit international et en droit belge à ce sujet, figure aux points I et II de la bibliographie.

B. Les différents régimes de protection

Différents régimes de protection sont prévus par les conventions internationales selon le degré d'importance des biens culturels.

30. Appelé aussi droit international humanitaire (DIH).

1. Les biens culturels sous protection générale

a. Les biens visés

L'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954 stipule que les biens culturels sous protection générale sont :

- a) «les biens meubles ou immeubles qui présentent une *grande importance* pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus»;³¹
- b) «les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens meubles définis à l'alinéa a)»;³²
- c) «les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a) et b), dits 'centres monumentaux'».³³

b. La protection

Le régime de protection générale des biens culturels est prévu dans la Convention de La Haye de 1954 qui comporte des dispositions concernant la sauvegarde et le respect de ces biens.

En effet, les États doivent sauvegarder les biens culturels situés sur leur territoire contre les effets prévisibles d'un éventuel conflit armé dès le temps de paix, en prenant les mesures appropriées (voyez *infra*, III, B, 2).³⁴

Concernant les mesures visant au respect de ces biens en cas de conflit armé, les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 énumèrent les principes suivants :

- interdiction d'utiliser ces biens en les exposant «à une destruction ou une détérioration en cas de conflit armé»;
- interdiction de tout acte d'hostilité à leur rencontre;³⁵
- interdiction d'actes de représailles.³⁶

31. H. CP, art. 1^{er}, a).

32. H. CP, art. 1^{er}, b).

33. H. CP, art. 1^{er}, c).

34. H. CP, art. 3.

35. H. CP, art. 4, § 1^{er}.

36. H. CP, art. 4, § 4.

c. La levée de l'immunité

Il peut être dérogé aux obligations précitées en matière de protection au cas où «une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation».³⁷

Le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, apporte certaines conditions dans lesquelles cette dérogation est permise. Parmi celles-ci, il précise que la nécessité militaire impérative ne peut être invoquée :

- pour *attaquer* un bien culturel qu'aussi longtemps que ce dernier, par sa fonction, est transformé en objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Un avertissement doit alors être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent;
- pour *utiliser* un bien culturel à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration, seulement s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.³⁸

d. La signalisation

Les biens culturels sous protection générale «peuvent être munis d'un signe distinctif» afin de faciliter leur identification, selon la Convention de La Haye de 1954.³⁹ Il ne s'agit donc pas ici d'une obligation.

Celui-ci consiste en «un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).»⁴⁰



Signe distinctif pour les biens culturels sous protection générale

37. H. CP, art. 4, § 2.

38. H. CP P II, art. 6 et 7.

39. H. CP, art. 6.

40. H. CP, art. 16, § 1^{er}.

2. Les biens culturels sous protection spéciale

La Convention de La Haye de 1954 prévoit un régime de «protection spéciale» pour certains types de biens. Ce régime n'ayant eu qu'une application très limitée, un système de «protection renforcée» moins complexe (voyez *infra* point 3) a été mis en place par le deuxième Protocole de 1999.

En théorie, une protection spéciale et une protection renforcée peuvent donc coexister pour un même bien culturel. En pratique, on préfère plutôt mettre en application la protection renforcée.⁴¹

a. Les biens visés

À la demande des États parties à la Convention de La Haye de 1954, les biens culturels considérés comme *de très haute importance* peuvent être inscrits au «Registre international des biens culturels sous protection spéciale» tenu par le Directeur général de l'UNESCO.⁴²

Il s'agit essentiellement de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, des centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance.

Deux conditions doivent être remplies :

- ils sont situés à une distance suffisante de tout objectif militaire;
- ils ne sont pas utilisés à des fins militaires.⁴³

Peu d'États ont fait usage de cette possibilité de demande d'inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale auprès du Directeur général de l'UNESCO.

À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas du Cambodge, dont la demande formulée en 1972 à propos de certains biens n'a finalement pas abouti pour des raisons politiques, alors que les biens visés répondaient aux critères justifiant une protection spéciale.⁴⁴

41. H. CP, P. II, art. 4, b.

42. H. CP, art. 8, § 6 et H. CP, R, art. 13.

43. H. CP, art. 8, § 1^{er}.

44. Alors que le pays faisait face aux débordements de la guerre du Vietnam sur son propre territoire, la République khmère du général Lon Nol adressa le 31 mars 1972, une demande au Directeur général de l'UNESCO visant à inscrire en tant que biens culturels sous protection spéciale : les deux centres monumentaux d'Angkor et de Roluos, le bureau de la Conservation d'Angkor et les monuments de Phnom Bok et Phnom Krom. Quatre États parties à la Convention de La Haye (Cuba, Egypte, Roumanie et Yougoslavie)

b. La protection

Ce régime spécifique implique deux conséquences :⁴⁵

- l'interdiction de tout acte d'hostilité à l'encontre de tels biens;
- l'interdiction d'utiliser ces biens à des fins militaires.

c. La levée de l'immunité

L'immunité qui revient aux biens sous protection spéciale peut toutefois être levée en cas de «nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste.»⁴⁶

Les précisions sur la nécessité militaire qui sont apportées par le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, s'appliquent également ici (voir *supra* 1, c) : la nécessité militaire ne peut être invoquée :

- pour *attaquer* un bien culturel qu'aussi longtemps que ce dernier, par sa fonction, est transformé en objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Un avertissement doit alors être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent;
- pour *utiliser* un bien culturel à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration, seulement s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent.⁴⁷

d. La signalisation

Les biens culturels immeubles sous protection spéciale «doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16» de la Convention de La Haye.⁴⁸ Ce signe doit être répété trois fois.⁴⁹ L'apposition du signe distinctif est une obligation dans le cas des biens sous protection spéciale, alors qu'il est une faculté laissée à l'appréciation des Parties pour ce qui concerne les biens culturels sous protection générale.

s'opposèrent à cette demande car celle-ci émanait d'une autorité qui ne représentait pas, selon eux, l'État Cambodgien. Pour plus de détails, voyez : E. CLEMENT et F. QUINIO, «La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954», *R.I.C.R.*, 2004, N°854, pp. 389-397, spécialement pp. 392-394.

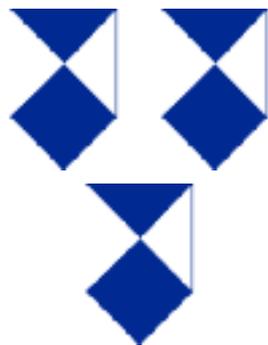
45. H. CP, art. 9.

46. H. CP, art. 11, § 2.

47. H. CP, P. II, art. 6 et 7.

48. H. CP, art. 10.

49. H. CP, art. 17, § 1^{er}, a).



Signe distinctif pour les biens culturels sous protection spéciale

3. Les biens culturels sous protection renforcée

Afin d'offrir aux États un moyen plus adéquat de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un deuxième Protocole à la Convention de 1954 a été adopté en 1999 (H. CP. P. II).⁵⁰

a. Les biens visés

Les biens culturels peuvent bénéficier d'une protection renforcée suivant certaines conditions prévues par le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954:⁵¹

- le bien revêt *la plus haute importance* pour l'humanité;
- sa valeur culturelle et historique est reconnue par des mesures internes de protection;
- il n'est pas utilisé à des fins militaires. Une déclaration de l'État qui contrôle un tel bien, doit alors le confirmer.

50. Ce texte a été signé par la Belgique le 17 mai 1999 mais n'est pas encore ratifié. Le Protocole a été adopté par: la Communauté française le 12 mai 2004, la Région wallonne le 27 mai 2004, l'État fédéral le 30 septembre 2005 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 2006. Pour les autorités germanophones et flamandes, la procédure de ratification est en cours.

51. H. CP. P. II, art. 10.

b. La protection

Cette protection est octroyée par l'inscription du bien sur la «Liste des biens culturels sous protection renforcée» (à ne pas confondre avec la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) à la demande de la Partie qui a le contrôle ou la juridiction sur le bien concerné, de sa propre initiative ou sur invitation du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.⁵²

Elle implique comme conséquences que:⁵³

- le bien ne peut être attaqué;
- il ne peut être utilisé à des fins militaires.

c. La levée de l'immunité

L'immunité peut être levée:⁵⁴

- en cas de suspension ou d'annulation de la protection par le Comité en retirant le bien de la liste en raison du non-respect des critères de l'art. 10 du H. CP. P. II;
- ou en cas d'utilisation du bien à des fins militaires.

Des conditions précises régissent toutefois cette levée d'immunité.⁵⁵

À titre d'exemples:

- la levée de l'immunité ne peut durer qu'aussi longtemps que le bien est devenu un objectif militaire;
- l'attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à son usage militaire;
- toutes les précautions ont été prises en vue d'éviter ou de réduire au maximum les dommages causés au bien.

d. L'absence de signalisation

Aucune signalisation spécifique n'est prévue par le Protocole II de 1999 pour les biens sous régime de protection renforcée.

52. H. CP. P. II, art. 11, § 2.

53. H. CP. P. II, art. 12.

54. H. CP. P. II, art. 13, § 1^{er}, a) et 14, §§ 1^{er}-2.

55. H. CP. P. II, art 13, §§ 1^{er} et 2.

4. Les biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples

L'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui s'applique aux conflits armés internationaux, assure également une protection aux biens culturels. Ses principes sont également repris à l'article 16 du Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève qui s'applique aux conflits armés internes.

Il est important de préciser que la protection accordée par cette disposition est «sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents».⁵⁶

a. Les biens visés

L'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 des Conventions de Genève de 1949 (G. P. I) protège les biens culturels que sont «les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples». Cette disposition a donc un champ d'application matériel plus large que la Convention de La Haye de 1954 puisqu'elle intègre la notion de patrimoine spirituel des peuples.

Il faut souligner ici que ce ne sont pas tous les biens culturels qui sont couverts. Seuls les lieux de culte les plus importants qui représentent le «patrimoine spirituel des peuples», sont visés.⁵⁷

b. La protection

L'article 53 du G. P. I (comme l'article 16 du G. P. II) interdit :

- la commission de tout acte d'hostilité à l'encontre de tels biens;
- l'utilisation de ces biens à l'appui de l'effort militaire;
- des représailles à leur égard.

c. L'absence de dérogation

Il faut préciser que le Protocole additionnel I de 1977 ne mentionne pas la possibilité de déroger à ces interdictions ci-dessus pour des raisons liées à la nécessité militaire.

56. G. P. I, art. 53. Dans le même sens: G. P. II, art. 16.

57. G. P. I, art. 53. Voyez les commentaires relatifs à cet article: Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI, et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986, p. 658, §§ 2042-2044.

Toutefois, la dérogation prévue par la Convention de La Haye de 1954 (voir *supra*) s'appliquera dans les relations liant deux États qui seraient parties à la fois, aux Protocoles additionnels I et II de 1977 et à la Convention de La Haye de 1954, étant donné que les Protocoles de 1977 ne portent pas préjudice aux dispositions de cette dernière convention.⁵⁸

d. L'absence de signalisation

Eu égard à leur importance, les biens culturels et lieux de culte évoqués aux articles 53 du G. P. I. et 16 du G. P. II, sont protégés sans qu'il soit nécessaire de leur apposer une signalisation spécifique.

En résumé

Outre la protection générale octroyée aux biens de caractère civil,⁵⁹ les biens culturels sont soumis à quatre autres régimes spécifiques de protection :

- La protection octroyée aux biens culturels constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples
- La protection générale
- La protection spéciale
- La protection renforcée

L'État partie à la fois aux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et à la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, appliquera d'abord le régime de protection et de signalisation prévu par ces derniers instruments. Ce n'est qu'à défaut d'avoir ratifié ces textes ou dans les cas non prévus par la Convention de La Haye et ses Protocoles, qu'il appliquera l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 (et l'article 16 du Protocole II de 1977).

En effet, en stipulant que la protection est accordée «sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents»,⁶⁰ la Conférence diplomatique a reconnu à travers la rédaction de l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977, «qu'il ne s'agissait pas de réviser les règles déjà existantes en la matière, mais de confirmer la protection et le respect des biens culturels».⁶¹ La Conférence diplomatique a ainsi jugé «nécessaire de préciser au début de l'article [53],

58. G. P. I, art. 53; G. P. II, art. 16.

59. G. P. I, art. 52.

60. G. P. I, art. 53.

61. Voyez les commentaires relatifs à l'article 53 du G.P.I: Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI, et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986, p. 659, § 2046.

que celui-ci ne modifiait pas les instruments pertinents déjà existants. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre le présent article et une règle de la Convention de 1954, c'est cette dernière règle qui est applicable». ⁶²

En voulant insérer l'article 53 dans le Protocole additionnel I de 1977, la Conférence diplomatique a voulu rappeler à l'époque «l'intérêt qu'elle portait au patrimoine culturel de l'humanité», d'autant plus que la Convention de La Haye de 1954 était loin d'être universellement en vigueur. ⁶³

L'État belge devrait donc appliquer les régimes de protection prévus par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles additionnels, à savoir :

- La protection générale
- La protection spéciale
- La protection renforcée

Pour les biens de grande importance que l'adversaire aurait oublié de soumettre à un de ces régimes, le Protocole additionnel I de 1977 s'appliquera.

Rappelons qu'un bien culturel peut être placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée. Dans ce cas, il verrait les dispositions relatives à la protection renforcée s'appliquer (Voyez *supra* l'introduction du point 2).

Une protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé, nécessite donc au préalable qu'une liste soit établie pour chaque type de protection. Compte tenu des caractéristiques du régime de protection spéciale, il faudrait veiller à tout le moins à dresser une liste des biens sous protection renforcée.

La Belgique semble aller dans ce sens, puisque la protection spéciale n'a jamais été utilisée jusqu'à présent, en raison des imprécisions et des carences de la Convention de La Haye de 1954. Une étude sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection renforcée dans le Protocole II de 1999 est en cours. ⁶⁴

62. *Ibid.*

63. *Ibid.*, §§ 2039-2040.

64. UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004*, p. 16.

Exemples de monuments belges qui pourraient être considérés comme des biens culturels sous protection renforcée



La Butte du Lion à Waterloo.



L'Atomium à Bruxelles.



Le Château des Comtes à Gand.

PARTIE III: Les mesures de prévention à mettre en œuvre par les autorités

Les régimes de conservation et de protection des biens culturels présentés dans les deux premières parties, ne peuvent être efficaces sans l'intervention des autorités belges fédérales et fédérées chargées de prendre toute mesure nécessaire.

Le but de cette dernière partie sera donc d'identifier au préalable les autorités compétentes en la matière (A) avant d'aborder les mesures qu'elles sont invitées à prendre (B).

A. Les autorités concernées

Il est important de souligner que les organes compétents dans le domaine de la préservation et de la protection des biens culturels, ne sont pas toujours les mêmes selon que l'on soit en temps de paix (1) ou en cas de conflit armé (2).

1. Les autorités compétentes pour la protection des biens culturels en temps de paix

En raison de la communautarisation et de la régionalisation de la matière (Voyez *supra* la partie I: B, 1), les entités fédérées sont les premières concernées par la mise en œuvre des dispositions relatives à la conservation des biens culturels. Toutefois, l'État fédéral intervient également dans ce domaine.

a. Les Communautés et les Régions

Tant les Communautés que les Régions de Belgique sont concernées par la préservation légale des biens culturels classés. Il s'agit donc de:

- la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone;
- la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Les Communautés et Régions hébergent, en dehors des organes législatif et exécutif, des institutions qui ont notamment pour mission la conservation et la protection des monuments et sites. Nous pouvons citer :

Au sein des Régions :

- la Direction des Monuments et Sites et la Commission Royale des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale;⁶⁵
- Vlaamse Overheid. Agentschap Ruimtelijke Ordening – Onroerend Erfgoed Vlaanderen en Région flamande;⁶⁶
- la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine et la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne.⁶⁷

Au sein des Communautés :

- l'Administration générale de la Culture et de l'Informatique – Direction générale de la Culture, en Communauté française;
- Vlaamse Overheid – Departement Cultuur, Jeugd, Sport en Media. Kunst en Erfgoed, en Communauté flamande;
- «die Abteilung Kulturelle Angelegenheiten», en Communauté germanophone.

Ces institutions (régionales et communautaires) visent à protéger le patrimoine immobilier et le patrimoine mobilier, assurer la bonne exécution des travaux de restauration et d'entretien qui s'y rapportent, gérer le patrimoine archéologique, et sensibiliser le public à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier.

b. Le propriétaire

Il incombe au propriétaire des biens classés par les Communautés et Régions, de prendre les mesures d'exécution et d'entreprendre les travaux de restauration et d'entretien qui s'imposent.

65. À propos de la composition et du mandat de la Commission Royale des Monuments et Sites, voyez l'article 11 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), approuvé par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 9 avril 2004, *M.B.*, 26 mai 2004, et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004, *M.B.*, 26 mai 2004.

66. Pour la composition et le mandat, voyez l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 1994, relatif à la composition, à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement de la Commission royale des Monuments et Sites de la Région flamande, *M.B.*, 14 juillet 1994.

67. Pour la composition et le mandat, voyez : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine du 14 mai 1984, *M.B.*, 25 mai 1984, art. 187 et s.; arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 1996, relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, *M.B.*, 25 mai 1996.

Tant les propriétaires privés (particuliers) que publics (provinces, communes...) sont concernés.

c. L'État fédéral

L'État fédéral est également compétent pour la gestion et la conservation des biens qui ne sont ni communautarisés ni régionalisés comme les établissements scientifiques et culturels fédéraux (la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal du Patrimoine artistique, le Musée royal d'Afrique centrale, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique,...).⁶⁸

Il faut préciser également que le Ministère des Affaires étrangères accueillait en son sein la Commission nationale belge pour l'UNESCO qui avait pour mandat de coordonner les activités gouvernementales et non gouvernementales entreprises avec l'UNESCO. Cette Commission nationale n'existe plus.⁶⁹

Depuis mai 2004, il existe également une Commission UNESCO flamande. Elle travaille sous le contrôle du Ministère flamand de la Politique étrangère, des Médias et du Tourisme, et elle est composée des représentants des administrations concernées et des secteurs apparentés.

Une Commission similaire est en cours de constitution pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région wallonne.

2. Les autorités compétentes pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

De la même manière qu'en temps de paix, plusieurs partenaires aussi bien au niveau de l'État fédéral qu'au niveau des entités fédérées, sont concernés par la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Il faut souligner que le déclenchement d'un conflit armé ne suspend pas l'intervention des autorités compétentes précitées en temps de paix.

68. Loi spéciale de réformes institutionnelles, 8 août 1980, art. 6 bis, § 2, 4^o. Concernant les établissements scientifiques fédéraux par exemple, le Ministre de la Politique scientifique les soutient dans leur gestion administrative, financière et matérielle (voyez l'arrêté royal portant création du Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique, 12 décembre 2002, *M.B.*, 25 décembre 2002, art. 1^{er} et 2.).

69. Pour plus d'informations sur la nature et les fonctions des commissions nationales, voyez l'art. VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO fait à Londres le 16 novembre 1945 et la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la Conférence générale le 27 novembre 1978, art. 1^{er}.

a. Les Communautés et les Régions

En raison de la communautarisation et de la régionalisation des biens culturels, sont concernées :

- les trois Communautés: Communauté française, Communauté flamande et Communauté germanophone;
- les trois Régions: Région wallonne, Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale.

b. L'État fédéral

Les autorités suivantes sont impliquées dans ce cas dans la protection des biens culturels :

- les membres du gouvernement compétents pour les biens non communautarisés ni régionalisés (Exemples: les établissements scientifiques fédéraux)
- En raison de leur implication dans la mise en œuvre du droit international humanitaire:
 - le SPF Intérieur (Protection civile)
 - le SPF Justice
 - le SPF Finances (Budget)
 - le Ministère de la Défense
 - le SPF Chancellerie du Premier Ministre

Soulignons qu'en 2000, un groupe de travail réuni à l'initiative du SPF Affaires étrangères, mais constitué majoritairement de membres de la CIDH, a élaboré un projet de rapport belge pour l'UNESCO, pour la période 1995-2000. Ce texte a été rédigé afin de faire part des mesures d'exécution prises par la Belgique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, conformément à son article 26, § 2.⁷⁰

Le rapport belge définitif a été transmis par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement en 2001 auprès de l'UNESCO.

En 2005, l'UNESCO a publié un rapport sur les activités de 1995 à 2004 qui intègre les mesures prises par la Belgique de 1995 à 2000.⁷¹

70. H. CP, art.26, § 2: «En outre, au moins une fois tous les quatre ans, [les Hautes Parties contractantes] adressent au Directeur général [de l'UNESCO] un rapport donnant les renseignements qu'Elles jugent opportuns sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de la présente Convention et de son Règlement d'exécution.»

71. UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004.*

B. Les mesures de sauvegarde

Les mesures de prévention des biens classés sont détaillées dans les décrets et ordonnances des entités fédérées. Elles sont exécutées par les Arrêtés des Gouvernements de ces entités (1).

Plusieurs mesures de prévention sont également à mettre en œuvre dès le temps de paix pour faire face aux risques consécutifs d'un éventuel conflit armé selon les conventions internationales (2).

1. Les mesures de mise en application effective en temps de paix

Les Communautés et les Régions précisent dans leurs décrets et ordonnances,⁷² les principes qui régissent la sauvegarde des biens présentant un grand intérêt pour le patrimoine de l'entité fédérée concernée.

Plusieurs mesures sont prévues à cette fin, notamment :

- l'inventaire des biens relevant du patrimoine mobilier et immobilier;
- le classement: procédure de classement et de déclassement;
- les travaux de conservation des biens classés et l'octroi de subsides à cet effet.

Ces différentes mesures sont exécutées par divers Arrêtés du Gouvernement de la Région ou de la Communauté, selon des directives prédéfinies dans les décrets et ordonnances.

Par exemple :

- l'établissement, la mise à jour et la publication de l'inventaire des biens relevant du patrimoine immobilier;
- l'ouverture de la procédure et l'établissement du classement des biens immobiliers;
- la fixation des conditions d'octroi du subside pour financer les travaux de conservation, la composition du dossier de la demande de subside, la procédure et les parts d'intervention de la Région, de la province et de la commune.

72. Voyez le point II, B, de la bibliographie, pour l'ensemble de la législation qui détaille les mesures à prendre en matière de conservation des biens classés.

2. Les mesures de mise en application effective en cas de conflit armé

La Convention de La Haye de 1954 stipule que les Parties s'engagent à prendre des mesures de prévention en cas de conflit armé, consistant «à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement (...) ainsi que tout acte de vandalisme...».73

Des mesures sont également à mettre en œuvre par les États parties dès le temps de paix afin d'assurer une protection efficace des biens culturels lors d'un éventuel conflit armé. C'est ce qu'affirme la Convention de La Haye de 195474 qui laisse aux États la libre appréciation quant au choix des mesures qui semblent les plus appropriées.

Le deuxième Protocole de 1999 à cette convention énumère toutefois quelques exemples :

- l'établissement d'inventaires;
- la planification de mesures d'urgence afin de faire face aux risques d'incendies ou d'écroulement des bâtiments;
- la préparation d'enlèvement des biens culturels meubles ou l'apposition d'une protection appropriée à ces biens;
- la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde générale des biens culturels.75

Cette liste n'est pas exhaustive. Il peut également être considéré que la signalisation des biens culturels, la diffusion des règles relatives à la protection de ces biens et la répression en cas de violation de ces règles contribuent également à la sauvegarde des biens culturels.

a. La diffusion

Les États se sont engagés à diffuser les textes des conventions applicables en matière de protection des biens culturels, dans le cadre des programmes d'instruction militaire pour les Forces armées, et parmi la population civile notamment pour le personnel ayant pour fonction la protection des biens culturels.76

Dans la pratique, le texte de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 a été largement diffusé au sein des forces armées par la voie d'un ordre général et de manuels

73. H. CP, art. 4, § 3.

74. H. CP, art. 3.

75. H. CP, P. II, art. 5.

76. H. CP, art. 25 ; H. CP, P. II, art. 30.

d'instruction militaires et au moyen d'une carte aide-mémoire expliquant les signes distinctifs protecteurs.

La protection des biens culturels a été intégrée dans les cours de droit des conflits armés tant dans le cadre de la formation de base que dans celui de la formation continue de militaires de tous rangs.77 La formation tiendra compte également à l'avenir, du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye.

En vue de le sensibiliser à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les États se sont aussi engagés à intégrer un tel enseignement dans les programmes civils destinés au grand public de manière à ce que celui-ci puisse prendre connaissance des grands principes.78 Cette formation s'inscrit aussi dans le cadre plus général de la diffusion du DIH.79

En Belgique, la Convention de La Haye de 1954 a été notamment diffusée via quelques formations spécifiques au niveau de l'enseignement supérieur. Dans le cadre de sa mission de diffusion du DIH, la Croix-Rouge de Belgique a contribué également à la connaissance des règles régissant la protection des biens civils dont les biens culturels.80

b. Des services ou un personnel spécialisés au sein des Forces armées

Les États doivent établir, dès le temps de paix, des services ou un personnel spécialisés au sein de leurs Forces armées qui ont pour mission spécifique de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.81

C'est le cas en Belgique pour :

- les officiers conseillers en droit des conflits armés des unités et les conseillers juridiques (civils et militaires) de l'État Major de la Défense, dont la mission est de conseiller le commandement concernant le respect des principes et des règles du droit des conflits armés, notamment en matière de respect des biens culturels;
- les officiers CIMIC (Civil – Military Co-operation) des unités dont le mandat est d'assurer la collaboration avec les autorités civiles.

77. UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004*, p. 14.

78. H. CP, art. 25; H. CP, P. II, art. 30.

79. Il s'agit d'une obligation incombant aux États en vertu de l'article commun 47/48/127/144 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, de l'article 83 du Protocole I et de l'article 19 du Protocole II additionnels à ces Conventions, du 8 juin 1977.

80. UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004*, p. 22.

81. H. CP, art. 7, § 2.

c. D'autres services compétents dans la protection des biens culturels

Il n'existe pas à l'heure actuelle un service civil spécifiquement compétent pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en Belgique.

Toutefois, la Protection civile a pour mission principale, la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national en cas de guerre.⁸² Elle pourrait donc être concernée par cette problématique.

D'autre part, la Convention de La Haye (1954) mentionne que le personnel affecté en général à la protection des biens culturels doit continuer à exercer ses fonctions en cas de conflit armé. Les membres de ce personnel (ex.: les gardiens et conservateurs de musées) doivent à ce titre, bénéficier de mesures de garantie (à déterminer) visant au respect de leur personne et à la poursuite de l'exercice de leurs fonctions en cas de conflit armé lorsque les biens culturels dont ils ont la charge tombent entre les mains de la partie adverse.⁸³ Il n'est toutefois pas établi que ce personnel en Belgique soit pleinement informé de ces possibilités de mesures de garantie.

Enfin, mentionnons l'existence du Comité belge du Bouclier bleu, constitué en 2000. Comme d'autres comités nationaux, cette A.S.B.L. a pour objectif de soutenir l'action de l'International Committee of the Blue Shield (ICBS). Celui-ci est reconnu par le deuxième Protocole à la Convention de La Haye, pour son rôle d'assistance auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.⁸⁴ Cette institution internationale s'engage dans la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés, de catastrophes naturelles et de catastrophes provoquées par l'homme. Le Comité belge du Bouclier bleu veille ainsi à fournir son assistance au cas où des biens culturels nationaux tant immobiliers que mobiliers seraient menacés par une catastrophe ou un conflit armé. Il veille également à ce qu'un bon arsenal juridique de protection soit en place ainsi que des plans de prévention des risques encourus par le patrimoine.⁸⁵

d. L'établissement des inventaires des biens protégés

Les inventaires des biens sont essentiels en vue d'identifier le patrimoine susceptible d'être couvert par les instruments de protection des biens culturels, c'est-à-dire :

- les biens sous protection générale;⁸⁶

82. Voy. art. 1^{er} de la Loi du 31 décembre 1963, sur la protection civile, *M.B.*, 16 janvier 1964.

83. H. CP, art. 15.

84. H. CP P. II, art. 27, § 3.

85. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Internet du Bouclier bleu belge: <http://www.blauweschild.be/francais/frfindex.htm>

86. H. CP, art.1^{er} et s.

- les biens sous protection spéciale.⁸⁷ Un inventaire permettra l'inscription des biens qui y sont relevés, dans le «Registre international des biens culturels sous protection spéciale»;
- les biens sous protection renforcée.⁸⁸ Un inventaire permettra également l'inscription des biens qui y sont mentionnés, dans la «Liste des biens culturels sous protection renforcée».

Aucun de ces inventaires n'a été porté jusqu'à présent à la connaissance de la CIDH.

e. La construction d'abris pour les biens meubles

La construction d'abris spécifiques permet de mieux protéger les biens culturels meubles contre toute attaque en cas de conflit armé.

Un certain nombre d'abris existent déjà en Belgique pour protéger des œuvres d'art (notamment au sein des Musées royaux des Beaux-Arts, des Musées royaux d'Art et d'Histoire, du Musée de Mariemont...)⁸⁹



Objets exposés dans la maison du peintre baroque Pierre Paul Rubens à Anvers.

Des mesures doivent être prises dès le temps de paix en vue de protéger les biens culturels meubles en cas de conflit armé.

87. H. CP, art. 8.

88. H. CP P. II, art. 10 et 11, § 2.

89. Document de travail revu en 2004 par le Groupe de travail de la CIDH sur la protection des biens culturels et des lieux de culte, IV, B, 3, e.

f. La signalisation

• *Le signe distinctif prévu par la Convention de La Haye de 1954*

Les biens culturels sous *protection générale* «peuvent être munis d'un signe distinctif»⁹⁰ qui consiste en «un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc».⁹¹

Les biens culturels immeubles sous *protection spéciale* «doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16» de la Convention de La Haye.⁹² Ce signe doit être répété trois fois.⁹³

Dans les deux cas, le signe distinctif, ne peut être apposé sur un bien culturel immeuble «sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante.»⁹⁴

Si la signalisation n'est pas obligatoire pour les biens culturels sous protection générale, il faut toutefois souligner qu'un tel signe permet d'identifier le caractère culturel du bien pour le combattant en cas de conflit armé et donc de le faire bénéficier du régime de protection prévu à cet effet. Ainsi, la signalisation en raison de sa fonction protectrice, a une importance fondamentale, et ne peut donc à ce titre, être considérée comme une simple option pour les États.

• *L'usage du signe distinctif sur les biens classés en Belgique*

La fonction protectrice du signe distinctif prévu par la Convention de La Haye et apposé sur les seuls biens répondant aux critères énoncés dans ce texte, rend inapproprié l'usage que les autorités nationales, régionales ou communautaires en font pour identifier d'autres biens qui sont classés en temps de paix.

Par ailleurs, la Convention de La Haye condamne expressément par principe, un tel usage abusif du signe en son article 17, § 3: «Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ou d'employer à un usage quelconque un signe ressemblant au signe distinctif.»

Or, le signe adopté en général pour identifier les biens classés en Belgique, est identique à celui prévu par la Convention de La Haye. Il est également accompagné du symbole représentatif de l'entité fédérée et de l'inscription «Site (ou monument)

90. H. CP, art. 6.

91. H. CP, art. 16, § 1^{er}.

92. H. CP, art. 10.

93. H. CP, art. 17, § 1^{er}, a).

94. H. CP, art. 17, § 4.

classé». Les biens classés ne répondant pas tous aux critères des biens culturels à protéger en cas de conflit armé,⁹⁵ le signe qui leur est actuellement apposé risque donc de générer une certaine confusion car il atténue :

- la valeur du signe distinctif prévu par la Convention de La Haye;
- la distinction fondamentale entre les biens classés en temps de paix et les biens protégés en cas de conflit armé.

Ainsi, un emploi trop généralisé du signe prévu en cas de conflit armé aurait pour conséquence une réduction substantielle de la protection des biens culturels.

L'adversaire en cas de conflit armé, face à la multitude de biens classés bénéficiant du signe distinctif de la Convention de La Haye, pourrait ainsi ne plus tenir compte de cette signalisation qu'il jugerait abusive et pourrait détruire des monuments et sites qui répondraient malgré tout, aux critères d'un «bien culturel».

• *La proposition d'un signe distinctif sui generis pour les biens classés*

Au regard de la problématique soulevée ci-dessus, la CIDH propose aux autorités concernées de prendre des mesures législatives (décrets, ordonnances) portant création d'un signe propre ou *sui generis* pour les biens classés en temps de paix.

La proposition est la suivante :

- la création d'un emblème à la forme et aux couleurs distinctes de celui prévu par la Convention de 1954;
- l'emblème serait marqué d'un symbole régional ou communautaire;
- le nom de la Région ou de la Communauté serait mentionné;
- une inscription «Monument classé» ou «Site classé» serait également apposée sur l'emblème (pour les sites protégés il existe déjà, en Flandre, un emblème spécial cf. *supra*).

La création d'un nouvel emblème permettrait ainsi au signe distinctif de la Convention de 1954, de garder toute sa valeur protectrice en cas de conflit armé pour les biens culturels d'une valeur inestimable. Ce nouvel emblème identifierait les monuments et sites classés jouissant d'une certaine protection en raison de leur valeur considérable aux yeux de la Communauté ou de la Région en tant qu'éléments de leur patrimoine culturel.

95. Ils seront toutefois protégés en tant que biens civils. Voyez les art. 48 et 52 du G. P. I.

g. Les sanctions en cas de violation des règles protectrices des biens culturels en cas de conflit armé

La violation des règles protectrices des biens culturels telles qu'énoncées au point B de la partie II de la présente brochure, constitue une infraction qui implique l'obligation pour les États parties aux conventions internationales de prévoir dans leur législation interne, des sanctions pénales ou disciplinaires appropriées à l'encontre des personnes coupables d'une telle violation. C'est ce que prévoient les conventions suivantes :

- la Convention de La Haye de 1954, art. 28, à propos des biens culturels sous protections générale et spéciale;
- le Protocole de 1999 à la Convention de La Haye, art. 15, à propos des biens culturels sous protection renforcée;
- le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, art. 85, § 4, d), à propos des biens constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples tel que visé à l'article 53 du Protocole I de 1977;
- le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, art. 8, § 2, b), ix, et e), iv.

Dans l'état actuel du droit belge, la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire incrimine⁹⁶ et réprime les violations des conventions internationales précitées. Elle insère à ce sujet plusieurs dispositions dans le Code pénal :

- l'article 136^{quater}, § 1^{er}, qui incrimine les violations graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977, dont : «le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples...» (34°) ou encore «le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux, ...» (35°). Cette disposition couvre donc le prescrit de l'article 53 du Protocole I de 1977 mais également celui de l'article 16 du Protocole II de 1977;⁹⁷

96. Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (M.B., 7 août 2003), remplaçant la loi du 16 juin 1993 (M.B., 5 août 1993) telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 (M.B., du 23 mars 1999) et par la loi du 23 avril 2003 (M.B., 15 mars 2003).

97. Loi du 5 août 2003, art. 8.

- l'article 136^{quater}, § 3, qui incrimine «les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999», c'est-à-dire le fait d'attaquer un bien culturel sous protection renforcée, ou d'utiliser un tel bien à l'appui d'une action militaire.⁹⁸ L'article 136^{quater}, § 3, du Code pénal n'entrera en vigueur que lorsque la ratification du Protocole II de 1999 sera achevée en Belgique.

Par ailleurs, le Chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal belge (art. 510 et s.), réprime les destructions, dégradations, et dommages causés aux biens. Il peut donc couvrir le prescrit de l'art. 28 de la Convention de La Haye de 1954 qui ne fait l'objet d'aucune mesure législative spécifique en droit belge.

En effet, les articles 510 et 521 incriminent respectivement l'incendie et la destruction d'«ouvrages d'art» entre autres. L'article 526, quant à lui, érige spécifiquement en infraction, la destruction ou dégradation de «monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics».

98. Voir également l'article 8 de la Loi du 5 août 2003.

Conclusion générale

La présente brochure a décrit dans les grandes lignes, les instruments juridiques relatifs à la protection des biens culturels applicables en temps de paix d'une part et en cas de conflit armé d'autre part, tant en droit international qu'en droit belge. Ces réglementations ont révélé toute l'importance que représentent les biens culturels aux yeux de la communauté internationale.

En présentant les différents régimes de protection applicables selon les circonstances, la présente brochure vise à préciser les mesures de prévention qui restent encore à mettre en œuvre en vertu des conventions internationales, ainsi que les autorités belges compétentes en la matière. Celle-ci a également insisté sur la nécessité de distinguer clairement la protection des biens culturels en temps de paix de celle prévue en cas de conflit armé, en raison des spécificités de chacune.

La Belgique, en tant que Partie aux conventions internationales de DIH, dont la Convention de La Haye de 1954, se doit de respecter les obligations découlant de ces textes. Par ailleurs, notre pays s'est toujours montré à la pointe de la mise en œuvre du DIH notamment en matière de répression pour les infractions graves à de telles règles.⁹⁹ C'est la raison pour laquelle les mesures de prévention prévues par les conventions internationales doivent être mises en œuvre.

Bien que de nombreuses dispositions aient été prises au niveau belge jusqu'à présent, certains manquements subsistent.

Afin de contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales en matière de protection des biens culturels, la CIDH soumet les recommandations suivantes :

- L'établissement d'inventaires des biens protégés en cas de conflit armé. Afin d'identifier les différents régimes juridiques de protection applicables à tels types de biens culturels, il est impératif que les autorités belges concernées établissent des listes à cet effet, en particulier celle concernant les biens sous protection générale et celle relative aux biens sous protection renforcée.

Il serait également opportun d'identifier une autorité qui centraliserait toutes les listes et qui les soumettrait aux instances internationales compétentes.

99. Voyez à cet effet, les différentes législations adoptées depuis 1993 sur la répression des infractions graves au DIH: la loi du 16 juin 1993, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (M.B., 5 août 1993) telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 (M.B., du 23 mars 1999) et par la loi du 23 avril 2003 (M.B., 15 mars 2003); La loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (M.B., 7 août 2003), remplaçant finalement la loi du 16 juin 1993.

- La construction d’abris supplémentaires pour les biens meubles culturels afin de les protéger contre toute attaque en cas de conflit armé.
- L’adoption d’un signe *sui generis* pour les biens classés, distinct de celui protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, à savoir: un emblème aux couleurs et forme spécifiques, avec un symbole communautaire ou régional, la mention «Monument/site classé», et le nom de l’entité fédérée qui contrôle ce bien.

Comme l’ont illustré les deux premières parties du présent document, la multiplicité des régimes existants implique la création d’une signalisation spécifique pour chaque type de protection. À défaut d’une telle mesure, la distinction entre les diverses protections se trouve amoindrie, ce qui pourrait créer une certaine confusion. Or, en Belgique, de nombreux biens qui sont classés, ne répondent pas aux critères de la Convention de La Haye de 1954, mais bénéficient malgré tout de son emblème.

Étant donné que les biens culturels protégés par la Convention de La Haye de 1954, figurent en général parmi les biens classés les plus importants en vertu des décrets et ordonnances, ceux-ci auront en principe deux emblèmes: le signe prévu par la Convention de La Haye en cas de conflit armé et celui à prévoir en temps de paix qui doit encore être élaboré.

De telles mesures ne pourront que mieux renforcer la protection de nos richesses culturelles à l’avenir.

Bibliographie

I. Traités internationaux

Concernant la préservation des biens culturels en temps de paix

- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris, le 16 novembre 1972. Texte disponible sur le site de l’UNESCO: http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 (H. CP), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1954, pp. 819-835; Règlement d’exécution, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1954, pp. 836-846.
- Premier Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H. CP. P. I), 14 mai 1954, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1954, pp. 847-851.
- Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (G.P.I), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à Genève le 8 juin 1977, *Recueil des Traités des Nations Unies*, 1979, vol. 1125, n°17512, pp. 272-329 (pour la version française).
- Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (G.P.II), adopté par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à Genève le 8 juin 1977, *Recueil des Traités des Nations Unies*, 1979, vol.1125, n°17513, pp. 650-657 (pour la version française).
- Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.
- Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H. CP. P. II), 26 mars 1999; Texte signé le 17 mai 1999 par la Belgique mais pas encore ratifié à ce jour.

N.B.: Les textes en néerlandais des conventions de droit international humanitaire sont disponibles sur le Site Internet de la Rode Kruis-Vlaanderen: <http://ihrverdragen.rodekruis.be>

II. Législation belge

A. Législation fédérale

Concernant la régionalisation et la communautarisation des biens culturels

- Loi spéciale de réformes institutionnelles, 8 août 1980, *Moniteur belge*, 15 août 1980.
- Constitution belge coordonnée, 17 février 1994, *Moniteur belge*, 17 février 1994, art. 127 et 134.

Concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- Loi du 10 août 1960 portant approbation de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, de son Protocole I et des Actes annexes à cette Convention, *Moniteur belge*, 16 novembre 1960.
- Loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève de 1949, *Moniteur belge*, 7 novembre 1986.
- La loi du 25 mai 2000 portant approbation du Statut de la Cour pénale internationale, *Moniteur belge*, 1^{er} décembre 2000.
- Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (*Moniteur belge*, 7 août 2003), remplaçant la loi du 16 juin 1993 (*Moniteur belge*, 5 août 1993) telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 (*Moniteur belge*, du 23 mars 1999) et par la loi du 23 avril 2003 (*Moniteur belge*, 15 mars 2003).

B. Décrets, ordonnances et arrêtés

Concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé

- Décret de la Communauté française du 12 mai 2004, portant assentiment au deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye, le 26 mars 1999, *Moniteur belge*, 8 juin 2004.

Concernant la protection des monuments et sites classés:

- Décret de la Communauté flamande du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux, *Moniteur belge*, 22 avril 1976, modifié par les Décrets du 18 décembre 1992, du 8 décembre 1998, du 18 mai 1999, du 28 septembre 1999, du 7 décembre 2001, du 21 novembre 2003 et du 30 avril 2004.
- Décret de la Communauté flamande du 17 novembre 1982 portant protection du patrimoine culturel mobilier, *Moniteur belge*, 4 mars 1983, abrogé par le Décret de la Communauté flamande du 24 janvier 2003.

- Décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, *Moniteur belge*, 30 septembre 1987, abrogé pour la Région wallonne par le Décret de la Région wallonne du 18 juillet 1991.
- Décret de la Région wallonne du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles, *Moniteur belge*, 1^{er} janvier 1992, abrogé totalement ou en partie par le Décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la protection et à la conservation du patrimoine. Ces décrets modifient et complètent le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, *Moniteur belge*, 7 avril 1993, modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 2002, *Moniteur belge*, 7 août 2005, modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, *Moniteur belge*, 7 décembre 1991. Ces ordonnances sont remplacées désormais par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) (*Voyez infra*).
- Décret de la Communauté flamande du 30 juin 1993 pour la protection du patrimoine archéologique, *Moniteur belge*, 15 septembre 1993, modifié par les Décrets du 18 mai 1999 et du 28 février 2003.
- Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, *Moniteur belge*, 24 septembre 2002.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003, portant exécution du décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel, *Moniteur belge*, 6 février 2004.
- Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004, *Moniteur belge*, 26 mai 2004, et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004, *Moniteur belge*, 26 mai 2004. Entrée en vigueur le 5 juin 2004.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004, en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, *Moniteur belge*, 6 décembre 2004.

Concernant la signalisation des monuments et sites protégés:

- Arrêté ministériel (Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes) du 1^{er} avril 1977 fixant le modèle du signe distinctif qui peut être appliqué aux monuments protégés par arrêté royal, *Moniteur belge*, 12 mai 1977.
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et les sites protégés, *Moniteur belge*, 18 septembre 1990.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés, *Moniteur belge*, 16 septembre 1995.
- Arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition du signe distinctif sur les monuments et sites protégés, *Moniteur belge*, 30 septembre 1995.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 1997 portant les prescriptions générales de protection, la procédure d'avis et d'autorisation, la mise en service d'un registre et la fixation d'un signe distinctif pour les sites protégés, *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 1997, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004, en exécution du décret du 29 mars 2002 portant protection du patrimoine nautique, *Moniteur belge*, 6 décembre 2004.

III. Ouvrages

- COCKSHAW, P. et LOGIE Ch., *Le Bouclier bleu international et national: journée d'étude à la Bibliothèque royale de Belgique: Bruxelles, 23 novembre 1998: actes*, Bibliothèque royale de Belgique, 1998.
- Commission Interdépartementale de Droit Humanitaire (CIDH), *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Rapport de la réunion d'information du 27 avril 2000*, CIDH, 2001.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- DENIS, Ch., *La Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Bruxelles, Institut Royal Supérieur de Défense, 2000.
- DUTLI, M.T., MARTIGNONI, J.B. et GAUDREAU, J., *Protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Genève, C.I.C.R., 2002.
- SANDOZ, Y., SWINARSKI, Ch. et ZIMMERMANN, B., (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, C.I.C.R., 1986.
- SCHINDLER, D. et TOMAN, J., *Droit des conflits armés. Recueil des conventions, résolutions et autres documents*, Genève, C.I.C.R., 1996.
- TOMAN, J., *La protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, UNESCO, 1994.
- VERRI, P., *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Genève, C.I.C.R., 1988.

IV. Articles

- BUGNION, F., «La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2004, pp. 313-324.
- HENCKAERTS, J.-M., «New rules for the protection of cultural property in armed conflict», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1999, pp. 593-620.
- HLADIK, J., «The 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and the notion of military necessity», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1999, pp. 621-635.
- HLADIK, J., «Marking of cultural property with the distinctive emblem of the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2004, pp. 379-387.
- MAINETTI, V., «De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé: l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1999, 2004, pp. 337-366.
- «Setting up a national Blue Shield committee: the Belgian attempt» in DAELEMANS F. (ed.) *Misscellea in honorem Caroli Keckseméti*, Brussel 1998, pp. 1-19.

V. Documents divers

- Services consultatifs en Droit international humanitaire du C.I.C.R., Fiche technique décrivant les obligations des États relatives à la mise en œuvre nationale de la *Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles*, disponible sur le site Internet du C.I.C.R.:
[http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZFH7/\\$FILE/Biens_culturels.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZFH7/$FILE/Biens_culturels.pdf?OpenElement) (FR)
[http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/5LWJP5/\\$FILE/Cultural_Property.pdf?OpenElement](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/5LWJP5/$FILE/Cultural_Property.pdf?OpenElement) (ENG)
- Document de travail de la CIDH. Département pilote: SPF Chancellerie du Premier Ministre, *La Protection des biens culturels et des lieux de culte*. Document de travail n°27, mis à jour en décembre 2004 et intégrés dans le «Recueil des documents de travail, 2004» publié en juin 2005.
- UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – Rapport sur les activités de 1995 à 2004*, publié en 2005.

Adresses Internet des institutions internationales et nationales compétentes dans la protection des biens culturels

I. Institutions internationales

- Comité international du Bouclier Bleu: <http://icom.museum/bouclierbleu.html>
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR):
 - page d'accueil du site: <http://www.icrc.org>;
 - lien spécifique renvoyant à des documents relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé:
http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_ihl_cultural_property?OpenDocument (FR)
http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/section_ihl_cultural_property?OpenDocument (ENG)
 - lien renvoyant aux conventions de droit international humanitaire relatives notamment à la protection des biens culturels avec état de leur ratification:
<http://www.icrc.org/dih>
- Conseil international des Musées (ICOM): <http://www.icom.museum/>
- Conseil international des Monuments et Sites (ICOMOS): <http://www.international.icomos.org/>
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO): <http://www.unesco.org>; en particulier le Patrimoine mondial (UNESCO): <http://whc.unesco.org>

II. Institutions belges

- Bouclier Bleu belge: <http://www.blauweschild.be>
- Communauté flamande: <http://start.vlaanderen.be/index.php?nav=burger>
- Communauté française: <http://www.cfwb.be>
- Communauté germanophone: <http://www.dglive.be/>
- Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région de la Région wallonne: <http://www.crmsf.be>

- Direction des Monuments et Sites et Commission royale des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.monument.irisnet.be>
- Vlaamse Overheid. Agentschap Ruimtelijke Ordening Onroerend Erfgoed Vlaanderen, en Région flamande: <http://www.onroenderfgoed.be/>
- Région de Bruxelles-Capitale: <http://www.bruxelles.irisnet.be/>
- Région wallonne: <http://www.wallonie.be>

III. Base de données

- ProCult.info: Online Resources for the Protection of Cultural Property before, during and after War: <http://procult.info/index.html>
- Rode Kruis – Vlaanderen: les textes néerlandais des conventions en droit international humanitaire: <http://ihrverdragen.rodekruis.be>

Tableaux de synthèse – Protection des biens culturels

Protection des biens culturels en temps de paix (I)							
Protection internationale			Protection nationale				
Instrument juridique	Biens visés	Protection	Signalisation	Instruments juridiques	Biens visés	Protection	Signalisation
Convention de l'UNESCO de 1972	Biens mentionnés sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO : biens relevant du patrimoine «culturel et naturel» mondial ayant une «valeur universelle exceptionnelle»	Mesures visant à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine + Inscription sur la Liste du patrimoine mondial	Indication UNESCO	Droit belge : Décrets, ordonnances et arrêtés des Communautés et Régions	Biens ayant un intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique	Classement	Signe employé actuellement : Écusson bleu et blanc similaire à celui prévu par la Convention de La Haye de 1954 Signe suggéré : Signe <i>sui generis</i> avec symbole régional/communautaire

Protection des biens culturels en cas de conflit armé (II)

Protection des biens culturels en cas de conflit armé (II)							
Protection prévue par les Protocoles additionnels de 1977			Protection générale				
Instrument juridique	Biens visés	Immunité	Signalisation	Instruments juridiques	Biens visés	Immunité	Signalisation
Conflit armé international : G.P.I (1977), article 52 Conflit armé non international : G.P.II (1977), article 16	Biens constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples	<u>Principe :</u> Interdiction de tout acte d'hostilité, d'utilisation à l'effort militaire et de représailles <u>Exception?</u> Pas de dérogation prévue par les textes	Pas de signalisation nécessaire	H. CP (1954) H. CP. P. II (1999)	Biens représentant une <i>grande importance</i> pour le patrimoine culturel des peuples	<u>Principe :</u> Interdiction de tout acte d'hostilité et de représailles <u>Exception?</u> Dérégation possible si une nécessité militaire impérative l'exige et aussi longtemps que le bien a été transféré en objectif militaire (H.C.P.P.II, 1999)	<i>Possibilité</i> d'apposer un signe distinctif : Écusson bleu et blanc

Protection des biens culturels en cas de conflit armé – Suite (III)

Protection spéciale			Protection renforcée				
Instruments juridiques	Biens visés	Immunité	Signalisation	Instruments juridiques	Biens visés	Immunité	Signalisation
H. CP (1954) H. CP. P. II (1999)	Biens considérés comme étant de <i>très haute importance</i> Inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale	<u>Principe:</u> Interdiction de tout acte d'hostilité et d'utilisation à des fins militaires <u>Exception ?</u> Dérogation possible en cas de nécessité militaire inéluctable, aussi longtemps que cette nécessité subsiste et que le bien a été transformé en objectif militaire (H.C.P.P.II, 1999)	<i>Obligation</i> d'apposer l'écusson bleu et blanc qui doit être répété trois fois	H. CP. P. II (1999)	Biens revêtant la <i>plus haute importance</i> pour l'humanité Inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée	<u>Principe:</u> Interdiction de tout acte d'hostilité et d'utilisation à des fins militaires <u>Exception ?</u> Dérogation possible si: usage à des fins militaires, aussi longtemps que le bien est un objectif militaire, l'attaque est le seul moyen de mettre fin à l'usage militaire/ Réduire les dommages au maximum	Pas de signalisation spécifique prévue pour ce type de biens

Mesures de prévention (IV)

La conservation des biens classés en temps de paix		Les mesures de mise en application effective en cas de conflit armé			
Instruments juridiques	Autorités concernées	Mesures de conservation	Instruments juridiques	Autorités concernées	
Droit belge: Décrets, ordonnances et arrêtés des Communautés et Régions	Les Communautés et les Régions de Belgique Le propriétaire (particulier ou autorité publique) L'État fédéral (pour les biens ni communautarisés, ni régionalisés)	Inventaire, classement, travaux de conservation et octroi de subsides, signalisation	Droit international humanitaire: G.P.I (1977), G.P.II (1977), H. CP (1954), H. CP. P. II (1999) Droit belge: Loi du 5 août 2003 relative aux infractions graves du droit international humanitaire	Les autorités compétentes en temps de paix Les autorités fédérales particulièrement concernées: membre(s) du gouvernement compétent(s) pour les biens non communautarisés ni régionalisés, SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Finances, Ministère de la Défense, SPF Chancellerie du Premier Ministre	Mesures de mise en application effective Diffusion des dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé Services ou personnel spécialisés au sein des Forces armées et autres services compétents Inventaires des biens protégés Abris pour les meubles Signalisation Sanctions en cas de violation des règles protectrices

Remerciements

La Commission interministérielle de droit humanitaire tient à remercier tout particulièrement pour leur précieuse contribution à l'élaboration de la présente brochure :

- le Service d'imprimerie du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour l'impression de la présente brochure;
- le Service de traduction du SPF Chancellerie du Premier Ministre;
- la Direction générale de la Communication externe du SPF Chancellerie du Premier Ministre.